PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25-26 rue des Ailes
ZA n°2 des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 29/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHIMIREC PPM

ZI Pièce des Marais
37500 La Roche-Clermault

Références : 2026/0523 - VAT20260372
Code AIOT : 0010000720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement CHIMIREC PPM implanté ZI Pièce des Marais 37500 La Roche-Clermault. L'inspection a été annoncée le 17/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite effectuée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC PPM
- ZI Pièce des Marais 37500 La Roche-Clermault
- Code AIOT : 0010000720
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Sur ce site, la société CHIMIREC est spécialisée dans la régénération de liquides de refroidissement et d'huiles claires.
Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20590 du 10 octobre 2018 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21145 du 21 octobre 2022 prenant acte, en particulier, du déclassement SEVESO du site et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 21257 du 16 novembre 2023 prenant acte de la modification de l'implantation des piézomètres..

Thèmes de l'inspection :
- Air
- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 4.3.12	Sans objet
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 9.2.3	Sans objet
3	Consommation d'eau du réseau AEP	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 4.2.1	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 9.2.6	Sans objet
5	Autosurveillance des déchets (entrées)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
6	Autosurveillance des déchets (sorties)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
7	Traçabilité	Code de l'environnement du 24/09/2026, article R. 541-45.I	Sans objet
8	Traçabilité	Code de l'environnement du 24/09/2026, article R. 541-43.III	Sans objet
9	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.3.2	Sans objet
10	Contrôle des moyens dé défense incendie	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.7.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.7.7.2	Sans objet
12	Détection des déchets radioactifs	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.4.7.1	Sans objet
13	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.3.3	Sans objet
14	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
15	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
16	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
17	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet
18	Dispositions d'exploitation - Consignes	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 2.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des rejets d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies par cet article (pour les rejets n°3 et n°4).
Constats : **Conforme.** Les contrôles des années 2025 et 2026 ont été réalisés respectivement les 26/02/2025 et 18/03/2026 par le laboratoire IANESCO. Les résultats de ces contrôles ont été reportés sur GIDAF et ne font pas ressortir de dépassement des VLE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres localisés sur le plan en annexe du présent arrêté. L'exploitant procède à une analyse semestrielle (en périodes de hautes eaux et de basses eaux). Les paramètres à analyser sont les suivants: Niveau piézométrique, Température, pH, Conductivité, Carbone Organique Total, Hydrocarbures, COHV, AOx, HAP, BTEX et Métaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn).
Constats : **Conforme.** Les résultats de la surveillance semestrielle de l'année 2025 (26 février et 3 octobre 2025) ont été reportés sur GIDAF. La 1ère surveillance semestrielle de l'année 2026 a été réalisée le 18/03/2026. Les résultats des analyses ont été reportés sur GIDAF. La 2nde surveillance semestrielle de l'année 2026 est programmée pour le 08/10/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consommation d'eau du réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : La consommation d'eau à partir du réseau AEP est limitée à 800 m^3 par an.
Constats : **Conforme.** La consommation d'eau de l'année 2025 a été de 243 m^3 (soit 4,41 m^3 par semaine travaillée). L'exploitant a indiqué qu'une partie de cette consommation avait servi au nettoyage de 2 rétentions de B2 et de leurs cuves.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 9.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Estimation des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :

Annuellement, l'exploitant procède à une évaluation des rejets atmosphériques diffus, notamment en COV, dus aux activités exercées sur le site.
Cette estimation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. À la demande de l'inspection des installations classées, une caractérisation des COV rejetés pourra être effectuée.

Constats :

Conforme.
En 2025, l'estimation des émissions diffuses de COV est de 1427,98 kg. Cette valeur est légèrement supérieure à celle de l'année 2024 (1224,48 kg).
L'exploitant l'explique par une augmentation de l'activité en 2025 : 7942 tonnes de liquides glycolés régénérés (7792 tonnes en 2024) et 5446 tonnes d'huiles régénérées (4512 tonnes en 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance des déchets (entrées)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission

Prescription contrôlée :

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
- la date de réception du déchet et pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo, l'heure de la pesée du déchet
- la dénomination usuelle du déchet
- le code du déchet entrant
- s'il s'agit de déchets POP
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle
- le cas échéant, le numéro du ou des BSDD
- la quantité de déchets entrants en tonnes ou m^3
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 (TTD)
- le cas échéant le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la convention de Bâle.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Par sondage, le registre des déchets entrants du 1er semestre de l'année 2026 a été consulté. Tous les champs requis sont renseignés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance des déchets (sorties)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des expéditions

Prescription contrôlée :

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
- la date de l'expédition du déchet
- la dénomination usuelle du déchet
- le code du déchet
- s'il s'agit de déchets POP
- le cas échéant le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle
- le cas échéant, le numéro du ou des BSDD
- la quantité de déchets sortants en tonne ou en m^3
- l'adresse de l'établissement
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de récépissé
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle

Constats :

Pas d'écart constaté.

Par sondage, le registre des déchets sortants du 1er semestre de l'année 2026 a été consulté. Tous les champs requis sont renseignés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2026, article R. 541-45.I
Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : **Pas d'écart constaté.** L'exploitant utilise Trackdéchets par transfert des données du registre interne sur la plateforme du groupe via l'outil "UNICOM".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2026, article R. 541-43.III
Thème(s) : Risques chroniques, Registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : « 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP; « 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP; « 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP; « 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes; « 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.
Constats : **Pas d'écart constaté.** L'exploitant transmet au RNDTS les données recueillies sur les déchets, par le biais de l'outil interne du groupe "UNICOM".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
(...)
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Conforme.
Les installations électriques ont été contrôlées du 09 au 12/06/2026 par la société DEKRA. L'observation relevée par cet organisme a fait l'objet d'une intervention de la part l'exploitant, laquelle intervention est directement tracée sur le rapport.
Les Q18 associés à ce contrôle indiquent que "les installations électriques ne peuvent pas être à l'origine d'un incendie et/ou d'une explosion".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle des moyens dé défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
(...)
Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinet d'incendie armé	Annuelle
Canon à mousse	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle

Installation de détection incendie	Semestrielle
Installation de désenfumage	Annuelle
Porte coupe-feu	Annuelle

Constats :

Pas d'écart constaté.
Les extincteurs ont été contrôlés par la société DESAUTEL le 15/09/2025. Le prochain contrôle est programmé pour le 05/10/2026.
Les RIA et le canon à mousse ont été contrôlés par la société DESAUTEL le 18/09/2026. Un PIA a été remplacé le 23/07/2026 (suite à un contrôle interne).
La centrale incendie et le système d'extinction automatique ont été contrôlés par la société DEF le 18/09/2026.
L'installation de détection incendie a été contrôlée par la société DEF le 17/07/2026.
Les installations de désenfumage et les portes coupe-feu ont été contrôlés par la société SIA le 19/09/2026.
L'examen des rapports de contrôle ne mentionne aucun équipement non opérationnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et de capacités minimales de 150 m^3 pour celui situé au nord-ouest du bâtiment B1 et de 200 m^3 pour celui situé à l'ouest du bâtiment B4, avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, aires de circulation est collecté dans les deux bassins de confinement précités. Ces deux bassins doivent pouvoir être isolés rapidement.
Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Pas d'écart constaté.
Les travaux de réalisation du nouveau bassin de confinement final des eaux pluviales et des eaux

d'extinction, objet du porter à connaissance du 04/11/2024, ont été terminés au second semestre 2025.
Ce bassin est opérationnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Détection des déchets radioactifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.4.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Portique de détection

Prescription contrôlée :

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.
Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépaser 5 km/h.
Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.
Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Constats :

Conforme.
L'établissement est équipé d'un détecteur fixe situé au niveau du pont-bascule à l'entrée du site.
Le seuil de détection est fixé à 2 fois le bruit de fond local.
Ce dispositif a été vérifié le 03/04/2026 par la société BERTHOLD. Il a été déclaré conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
(...)
Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de

protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
(...)
L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
(...)
L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Constats :

Conforme.
La protection est assurée par le biais de 3 paratonnerres et 12 parafoudres.
La dernière vérification complète a été effectuée le 04/06/2026 par la société DEKRA. Le rapport associé précise que l'installation est conforme et en bon état.
L'exploitant précise qu'une vérification visuelle est prévue en 2027 (date non arrêtée au jour de l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et

les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manoeuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Conforme.
Le plan de défense incendie a été établi le 10/07/2024 et actualisé le 05/03/2025. Il a été communiqué au SDIS.
Une mise à jour est prévue avant la fin de l'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des sinistres

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en oeuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Constats :

Pas d'écart constaté.
Le dernier exercice incendie a été effectué le 03/05/2024. L'inspection était présente en tant qu'observatrice. Le compte-rendu a été présenté à l'inspection.
Le prochain exercice est prévu en 2027 (date non arrêtée au jour de l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Pas d'écart constaté.
Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes.
Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.
En dehors des heures ouvrées, l'alerte est retransmise automatiquement à un personnel d'astreinte et à la société de télésurveillance GUARDIAN ALARM.
Les derniers détecteurs ont été installés au cours du mois de septembre 2026 et réceptionnés le 23/09/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Rondes

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Pas d'écart constaté.
Selon les éléments communiqués par l'exploitant, les derniers déchets arrivent sur le site vers 15h et du personnel est présent sur le site jusqu'à 17h-17h30. Il convient de préciser que tout apport de déchets sur le site se fait après une procédure d'acceptation préalable et la prise d'un rendez-vous.
L'organisation de la ronde est formalisée dans une procédure (procédure 022_R3 Ronde de surveillance version 3 du 31/03/2026). Seules quelques personnes, nommément désignées, sont habilitées pour effectuer cette ronde.
Cette ronde, qui s'ajoute à 2 autres rondes (matin et début d'après-midi) est tracée sur un registre papier qui devrait prochainement être informatisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Dispositions d'exploitation - Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

Pas d'écart constaté.
Toutes les consignes listées ont été établies. Celles relatives à la défense incendie sont reprises dans le PDI. Elles sont aussi affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
L'exploitant a présenté la liste des 26 consignes et procédures établies.

Type de suites proposées : Sans suite